

Annexe 2

Modalités de mise en œuvre de l'ARRS (aide régionale à la restauration scolaire) applicables dans les établissements d'enseignement publics Règlement d'intervention

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Bénéficiaires

Ce sont les lycéens des établissements publics ou privés sous contrat d'association régulièrement inscrits à la demi-pension ou à l'internat, quel que soit le forfait de demi-pension ou d'internat choisi par la famille. Les élèves prenant occasionnellement leur repas à la demi-pension sont exclus du dispositif.

Sont concernés les élèves de :

- 3^{ème} prépa métiers des lycées professionnels,
- 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole,
- 6^{ème} à 3^{ème} des EREA et de l'ERPD,
- cycle court : CAP, baccalauréat professionnel, brevet de technicien, mention complémentaire, unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS-lycée),
- cycle long : 2^{nde}, 1^{ère} et terminale générale et technologique.

Si la restauration est gérée par un collège, les élèves susmentionnés bénéficient de l'aide régionale. Le montant de l'ARRS par repas peut être minoré si le tarif établi par le collège est inférieur à celui du lycée. En revanche, les collégiens prenant leurs repas dans un lycée ne bénéficient pas du dispositif mis en place par la Région.

Les élèves étrangers suivant une partie de leur scolarité en France dans le cadre des programmes d'échanges bénéficient des mêmes dispositions que l'élève de la famille d'accueil.

Les élèves inscrits en post baccalauréat (BTS, CPGE, licence professionnelle) ne bénéficient pas de l'aide à la restauration.

Le montant de l'aide

Cette aide est de :

- pour les demi-pensionnaires : 0,80 € pour le repas de midi
- pour les internes : 0,80 € pour le repas de midi et 0,80 € pour le repas du soir

Conditions financières et octroi de l'aide régionale

Cette aide est allouée **sous condition de ressources** de la famille.

Elle s'adresse aux élèves **non boursiers** dont les revenus n'excèdent pas les seuils fixés par l'Etat pour la perception de l'aide à la rentrée scolaire versée notamment par les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole.

Ainsi, le revenu fiscal de référence 2023 ne doit pas dépasser :

Nombre d'enfant(s)	Revenu fiscal de référence
1	25 775 €
2	31 723 €
3	37 671 €
4	43 619 €
5	49 567 €
6	55 515 €
7	61 463 €
8	67 411 €
9	73 359 €
10	79 307 €

Par enfant supplémentaire : + 5 948 €

Versement de l'aide

L'aide régionale vient en déduction du montant facturé aux familles par les services d'intendance des établissements après déduction des remises d'ordres et bourses nationales.

En aucun cas, l'aide régionale ne générera d'excédent à reverser aux familles, autres que les bourses et primes normalement dues. Par ailleurs, L'ARRS peut être minorée si les repas sont assurés et facturés par un tiers à un tarif inférieur à celui de la Région pour correspondre à la différence entre le tarif facturé par le tiers et le tarif aidé par la Région.

La Région verse, trimestriellement, à l'établissement de scolarisation de l'élève, sous forme de subvention affectée et sur la base d'un arrêté du Président, la somme correspondant à l'ARRS déduite du montant facturé aux familles.

Ce versement est effectué sur présentation d'un état de synthèse émanant du logiciel comptable des établissements ainsi que d'un état de liquidation signé de l'ordonnateur et du comptable.

Les recettes relatives à l'ARRS sont incluses dans l'assiette de calcul de la CRP et de la PCC.

Hébergements croisés

L'aide régionale versée à l'établissement de scolarisation de l'élève est à reverser intégralement à l'établissement d'accueil pour la prestation concernée.

Contacts :

- Pour les départements 08, 10, 51, 52, 55, 57 : Gaëlle LABRUYERE : gaelle.labruyere@grandest.fr
Tel : 03 26 70 74 05
- Pour les départements 54, 67, 68, 88 : Maud KAUTZMANN : maud.kautzmann@grandest.fr
Tel : 03 88 15 66 77